



Intitulé **Règlement redevance sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville d'Aubange**
Vote Conseil 04 septembre 2019 – Délibération n°382
Publication 28 octobre 2019

Texte consolidé Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la participation à l'excursion annuelle organisée par la Ville.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui inscrit une ou plusieurs personnes à l'excursion.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- **Participant domicilié sur le territoire de la Ville d'Aubange :**
 - Adulte : 65 ans et plus à la date de l'excursion : 45 EUR
 - Adulte : Moins de 65 ans à la date de l'excursion : 95 EUR
 - Personne bénéficiaire de l'intervention majorée : 25 EUR

- **Participant non-domicilié sur le territoire de la Ville d'Aubange :**
 - Adulte : prix coûtant
 - Personne bénéficiaire de l'intervention majorée : 25 EUR

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de l'inscription à l'excursion, entre les mains d'un agent communal spécifiquement désigné pour sa perception, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 2,5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.